

Office de Tourisme d'Istres

GUIDE D'APPLICATION

DE LA TAXE DE SEJOUR

Pour toute information : **Office de Tourisme**, 30 allée Jean Jaurès 13800 Istres – Tél. : 04 42 81 76 00

PRESENTATION

La taxe de Séjour : Pourquoi

La taxe de séjour date de 1910, elle a été créée afin d'améliorer la fréquentation touristique de certaines communes, notamment les villes thermales et les stations balnéaires.

En instaurant la taxe séjour la ville d'Istres reconnaît le poids de l'économie touristique et se dote de moyens financiers supplémentaires pour la conforter.

A quoi est destiné le fruit de cette taxe de séjour

Au développement et animation touristique de la commune :

- Édition de documents, brochures, affiches et toutes autres opérations de promotions,
- Adhésion par l'Office de Tourisme aux organismes de promotion, La Fédération Nationale des Offices de Tourisme (FNOTSI), La Fédération Régionale des Offices de Tourismes (FROTSI), Bouches du Rhône tourisme,
- L'animation touristique (fêtes, fleurissement, campagne d'accueil…),
- Dépenses d'équipements et aménagements touristique,
- Commercialisation (catalogue pour produits groupes, démarchages, salons…).

Grâce aux recettes dégagées par cette taxe de séjour, encaissées par l'Office de Tourisme, la commune dispose de moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur du tourisme.

Mise en place de la taxe de séjour sur Istres

Par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Istres du 28 juin 2007 :
Les membres du Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme ont été amenés à :

- Approuver le transfert de compétence de la ville vers l'EPIC Office de Tourisme,
- Autoriser la Présidente ou son représentant habilité à mettre en œuvre la collecte liée à l'instauration de taxe de séjour sur la ville,
- Noter que tous les lieux d'hébergement de la ville sont soumis au versement de la taxe de séjour.

QUESTIONS / REPONSES

Qui doit percevoir la taxe de séjour

Chaque nature d'hébergement à titre onéreux soit :

- Hôtels de tourisme,
- Résidence de tourisme,
- Meublés de tourisme, gîtes, locations saisonnières, chambres d'hôtes,
- Villages de vacances,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Port de plaisance (non- résidents à Istres),
- Aire de camping-cars
- Autres formes d'hébergements à titre onéreux.

Qui paie la taxe de séjour

Toutes les personnes qui séjournent à Istres dans un logement marchand. La taxation est déclarative. C'est le visiteur (touriste) qui la paye directement au logeur. Elle est calculée sur le nombre de personnes hébergées, sur le nombre de nuitées passées et sur la durée du séjour.

Que dois-je faire si je suis un hébergeur

- J'affiche les tarifs de la taxe de séjour dans mon établissement. Ces affichettes sont disponibles à l'Office de Tourisme.
- Je fais figurer distinctement le montant de cette taxe sur les factures.
- Je tiens le « Registre du Logeur », un modèle de ce document est disponible à l'Office de Tourisme. Y sont portés : la date d'arrivée, la date de départ, le nombre de personnes, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue et le cas échéant, les exonérations, l'ensemble dans l'ordre de perception.

Que faire de l'argent perçu en attendant le versement

Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. En comptabilité ces sommes entrent dans un compte dit « de transit », celui-ci est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour.

EXEMPLES DE CALCUL DE LA TAXE DE SEJOUR

Exemple n°1

Hébergement chambres d'hôtes 1 étoile :
Arrivée le 06/07/2015
Départ le 12/07/2015 soit 7 nuits.

Famille de 6 personnes :
3 adultes
2 enfants de 16 ans (exonérés)
1 enfant de 12 ans (exonéré)
Soit 3 personnes x 7 nuits x 0,50 € = 10,50 €

Exemple n°2

Hébergement meublé de tourisme sans étoiles :
Arrivée le 06/07/2015
Départ le 12/07/2015 soit 7 nuits

Famille de 4 personnes, plus 2 personnes (grands-parents)
1 adulte x 7 nuits x 0,50 € = 3,50 €
3 enfants de moins de 13 ans (exonérés)
2 adultes (grands-parents) 2 x 7 x 0,50 = = 7,00 €

Total à payer : = 10,50 €

MODE D'EMPLOI LOGEURS

Quelques rappels

Existe depuis 1910 en France,
Mode de versement déclaratif,
Pas assujettie à la TVA,

Payée par les touristes.
Collectée par les logeurs.
Gérée localement par la collectivité.

Tarification

Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?
Le code général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.
A Istres voici les barèmes en vigueur :

Catégorie des hébergements	Tarif retenu
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**2,00 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,50 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublé de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,50 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,70 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	**0,50 €**
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	**0,50 €**
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,50 €**
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et ports de plaisance	**0,20 €**

EXONERATION ET REDUCTION

Qui est exonéré de taxe de séjour

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe :

- les mineurs de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine. (Hébergements associatifs non marchands, auberges de jeunesse).

REVERSEMENT

Quand

Trimestriellement pour tout type d'hébergement.

Comment

Vous versez la somme due au guichet du Trésor Public ou par courrier en joignant : le registre du logeur rempli pour la période de perception.

Où

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du Trésor Public situé : 1 impasse du Rouquier, 13800 Istres.

TAXE DE SEJOUR REGISTRE DE LOGEUR

PERIODE DE RECOUVREMENT :

REFERENCE DE L'ETABLISSEMENT ou ADRESSE DU MEUBLE

TYPE DE LOCATION
○ Hôtel ○ Camping ○ Gîtes ○ Gîtes d'étapes
○ Chambres d'hôtes ○ Autres …......... ○ Meublé

CLASSEMENT : …... Étoiles ….... Épis ….... Clés

Nuitées : du au	Nombre de personnes	Nombre d'adultes Taxés	Nombre d'enfants (exonérés)	Motif de l'exonération
TOTAL GENERAL EN EUROS :				

Versement par chèque bancaire ou postal

Numéro de chèque :

Nom et domiciliation de l'établissement bancaire ou postal :

Montant de la taxe à reverser euros

Fait à Istres, le :

Signature :